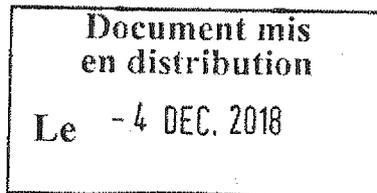


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le - 4 DEC. 2018

N° 167-2018



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant statut de droit public des assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et structures hospitalières de la Direction de la santé de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants Madame Tepuaraurii TERIITAHU et Monsieur Nuihau LAUREY

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7922/PR du 21 novembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant statut de droit public des assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et structures hospitalières de la Direction de la santé de la Polynésie française.

1. Contexte et objectifs du projet de délibération

Pour pouvoir exercer en tant que praticiens hospitaliers (PH) au sein du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) ou dans les hôpitaux de la direction de la santé, il est nécessaire de justifier de deux années de pratiques professionnelles en établissement hospitalier. De ce fait, les jeunes médecins spécialistes, au sortir de leur formation, ne peuvent postuler de suite.

Par ailleurs, compte tenu du nombre insuffisant de professionnels formés, le recrutement dans certaines spécialités médicales est difficile.

La possibilité de retour au « *fenua* » des jeunes polynésiens après leurs études dans le domaine de la santé hors du territoire, ainsi que le pourvoi de l'ensemble des postes vacants dans les hôpitaux de la Polynésie française font partie des grandes préoccupations du ministère en charge de la santé.

Afin de faciliter le retour et le recrutement de jeunes médecins spécialistes, tout en améliorant la prise en charge des patients au sein des hôpitaux de Polynésie française, il est proposé de créer un statut de droit public des assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et structures hospitalières de la Direction de la santé.

Ainsi, le statut proposé permettra aux jeunes praticiens spécialistes, à la sortie de leur internat, d'approfondir leur expérience en milieu hospitalier pour une durée limitée (*durée maximale de 6 ans*) avant de postuler pour un poste de praticien hospitalier titulaire ou de s'orienter vers une activité libérale.

De jeunes praticiens, et notamment les jeunes polynésiens, pourraient ainsi commencer à travailler en Polynésie française, le temps qu'un poste de titulaire soit disponible ou pour occuper les postes vacants dans les spécialités médicales difficiles à pourvoir.

Pour rappel, lors de son passage en Polynésie française, dans son discours du 22 février 2016, le précédent Président de la République française s'est engagé à « *soutenir le développement du service d'oncologie du Centre hospitalier de Polynésie française avec un apport de 716 millions XPF (soit 6 millions d'euros) sur trois ans et la mise à disposition de trois médecins internes pendant cinq ans* ».

Or, il est difficile pour l'État d'honorer cette dernière promesse dans la mesure où l'oncologie est une spécialité rare (*le CHU de Bordeaux ne compte que six internes en oncologie sur plus de sept cents*). Il semble plus facile de mettre à disposition des assistants spécialistes des hôpitaux.

Il est envisagé initialement la création d'une dizaine de postes qui pourraient être destinés au CHPF, à l'hôpital de Uturoa, ainsi qu'à l'hôpital Louis-Rollin de Taiohae. Les spécialités le plus susceptibles d'accueillir des assistants spécialistes au CHPF sont actuellement l'oncologie, l'anatomo-pathologie¹ et la néphrologie².

2. Présentation des dispositions du statut des assistants spécialistes

Le présent projet de délibération porte statut des assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et structures hospitalières de la Direction de la santé de la Polynésie française.

Le statut proposé s'inspire des dispositions :

- de la délibération n°146 CP du 5 novembre 1991 modifiée, relative aux assistants spécialistes des établissements publics territoriaux d'hospitalisation de Nouvelle-Calédonie ;
- du code de la santé publique applicable en France métropolitaine (*articles R6152-501 à R6152-542*).

➤ L'article 1^{er} fixe l'objet de la délibération proposée, à savoir le statut de droit public des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens recrutés en qualité d'agents non titulaires pour exercer les fonctions d'assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et des structures hospitalières de la direction de la santé de la Polynésie française.

➤ Les articles 2 à 7 prévoient les conditions et les modalités de recrutement.

Il est ainsi proposé que l'assistant spécialiste des hôpitaux puisse exercer des fonctions de diagnostic, de soins et de prévention, ou assurant des actes pharmaceutiques, à temps complet ou non complet, selon les horaires administratifs ou en temps médical continu selon les modalités d'exercice du service dans lequel l'assistant spécialiste est recruté.

Ils peuvent également être astreints à exercer des fonctions d'enseignement.

L'assistant spécialiste pourra être recruté pour une période initiale d'un ou deux ans renouvelables, sans que la période totale d'exercice des fonctions en qualité d'assistant spécialiste ne puisse excéder six ans.

Par ailleurs, leur recrutement ne relève pas d'un concours mais d'un contrat écrit, dont le premier mois constitue la durée de la période d'essai.

➤ Les articles 8 à 10 fixent les dispositions relatives aux fins de contrat, prévoyant un préavis d'un mois pour tout licenciement, non-renouvellement de contrat ou démission.

➤ Les articles 11 à 15 précisent les congés auxquels peuvent prétendre les assistants spécialistes, en renvoyant les conditions de congé au titre III de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Aussi, les congés de formation, en vue de satisfaire à l'obligation déontologique de formation continue qui incombe aux assistants spécialistes, sont considérés comme du service effectif.

¹ Spécialité médicale qui consiste à examiner les organes, les tissus ou les cellules, pour repérer et analyser des anomalies liées à une maladie.

² Discipline médicale qui se consacre à l'étude des reins, à celle de leur physiologie et de leurs maladies.

En outre, lors de ses congés de formation, l'assistant spécialiste continue de percevoir ses émoluments forfaitaires mensuels et a droit à la prise en charge ou au remboursement de ses frais de transports (*sur présentation de pièces justificatives*) ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité journalière prévue par l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

➤ L'article 16, qui reprend substantiellement les dispositions de l'article 20 de la délibération du 22 janvier 2004 précitée, rend applicables aux assistants spécialistes les dispositions en vigueur en Polynésie française relative à l'assurance maladie, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance Sociale.

➤ Les articles 17 et 18 fixent la rémunération applicable à ces assistants spécialistes. La grille proposée contient trois échelons, chacun des échelons comprenant deux années d'exercice.

Si en métropole la rémunération reste en deçà de 50 000 euros par an, la Nouvelle-Calédonie dispose d'une grille « *très attractive* » dont le montant doit toutefois être minoré par l'impôt sur le revenu applicable sur ce salaire (*impôt moyen total sur le salaire la première année d'exercice de 15%*).

Il est proposé une rémunération progressive, fonction de l'ancienneté dans le cadre d'emploi, légèrement inférieure au cadre d'emploi des praticiens hospitaliers auprès de qui ils seront placés mais suffisamment attractive pour attirer des jeunes professionnels à l'instar de la Nouvelle-Calédonie.

ASSISTANTS SPÉCIALISTES							PRATICIENS HOSPITALIERS	
Années d'exercice	RÉMUNÉRATION MENSUELLE BRUTE						Années d'exercice maximales	RÉMUNÉRATION MENSUELLE BRUTE
	Métropole	DOM	Polynésie française	Indices	NC Hôpitaux Nouméa	NC Hôpitaux extérieur		
								1 088 415
							3	1 047 210
							3	997 965
							3	950 730
							3	906 510
							3	872 340
							3	839 175
6	391 768	548 475	630 135	627	882 657	989 800	2,5	792 945
5	391 768	548 475	630 135	627	844 892	947 451	2,5	748 725
4	346 691	485 367	607 020	604	809 308	907 548	2	713 550
3	346 691	485 367	607 020	604	759 115	851 262	1	700 485
2	318 463	445 848	583 905	581	720 342	807 783	1	674 355
1	318 463	445 848	583 905	581	684 758	767 879	1	649 230

Ils bénéficient également d'indemnités liées à la participation pour la permanence des soins et pharmaceutique, ainsi que des indemnités pour la participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels de l'établissement public hospitalier ou de la structure hospitalière de la Direction de la santé.

➤ Les articles 19 à 22 fixent la procédure ainsi que les sanctions disciplinaires retenues pour les assistants spécialistes.

➤ Il est à noter que les articles 23 à 26 prévoient que les avantages accordés aux agents non titulaires lorsque leur résidence géographique se situe à l'extérieur de la Polynésie française seront appliqués aux assistants spécialistes, tels que la prise en charge du voyage et du déménagement, ainsi qu'une indemnité de logement mensuelle actuellement de 55 000 F CFP lorsqu'un logement de fonction n'est pas mis à leur disposition.

Les montants de ces indemnités sont fixés par l'arrêté n° 672 CM du 15 avril 2004 fixant les modalités d'attribution et le montant des indemnités forfaitaires visant à couvrir les frais de transport des effets personnels et les frais de passage et de logement attribués à certains agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française

➤ L'article 27 met en place une prime d'installation égale à trois fois le traitement mensuel indiciaire brut alloué à un assistant spécialiste de 1^{er} échelon (*soit 1 751 715 F CFP*) pour l'assistant spécialiste qui a sa résidence familiale à l'extérieur de la Polynésie française.

➤ L'article 28 permet aux membres de la famille de l'assistant spécialiste qui le rejoint de bénéficier des avantages prévus par l'article 23 (*indemnités de passage de la résidence familiale à l'aéroport, prise en charge des frais de transport et des effets personnels, indemnités de logement*). L'article 29 définit ce que l'on entend par membres de la famille.

➤ L'article 30 précise les modalités de versement de l'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transports de ses effets personnels ainsi que les conditions de remboursement de cette dernière en cas de rupture du contrat.

➤ Enfin, l'article 31 indique que le port du titre d'ancien assistant spécialiste des hôpitaux de la Polynésie française s'obtient en justifiant de deux années de fonctions effectives en cette qualité. Une procédure de reconnaissance de ce titre au niveau national devra être sollicitée afin que les anciens assistants des hôpitaux de Polynésie française bénéficient des avantages accordés par ce titre en métropole.

Le Conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable sur le présent projet de délibération lors de sa séance du 19 novembre 2018.

3. Travaux en commission

L'examen de ce dossier par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa réunion du 28 novembre 2018 a été l'occasion pour ses membres d'être informés du souhait de pourvoir des postes dans d'autres disciplines, que sont la néonatalogie et l'imagerie.

Par ailleurs, il a été précisé que toute personne résidant en métropole, même originaire de Polynésie française, lors du dépôt de sa candidature pour un poste d'assistant spécialiste, pourra bénéficier pour elle-même et les membres de sa famille l'accompagnant, des indemnités forfaitaires couvrant les frais de passage de leur résidence à l'aéroport d'embarquement et de leurs effets personnels, ainsi que la prise en charge des frais de transport par voie aérienne depuis l'aéroport d'embarquement jusqu'au lieu d'affectation, conformément à l'article 24 de la proposition de délibération.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant statut de droit public des assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et structures hospitalières de la Direction de la santé de la Polynésie française, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERIITAHU

Nuihau LAUREY

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1822338DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant statut de droit public des assistants
spécialistes des établissements publics hospitaliers
et structures hospitalières de la Direction de la
santé de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2388 CM du 21 novembre 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ADOpte

Article 1^{er}.- La présente délibération constitue le statut de droit public des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens recrutés en qualité d'agents non titulaires pour exercer les fonctions d'assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et des structures hospitalières de la Direction de la santé de la Polynésie française.

CHAPITRE I - RECRUTEMENT

Article 2.- Les assistants spécialistes exercent, à temps complet ou à temps non complet, des fonctions de diagnostic, de soins et de prévention ou assurent des actes pharmaceutiques au sein de l'établissement public hospitalier ou de la structure hospitalière de la Direction de la santé, sous l'autorité du praticien hospitalier auprès duquel il est placé.

Le service hebdomadaire d'un assistant spécialiste recruté à temps complet est de trente-neuf (39) heures par semaine.

Le service hebdomadaire d'un assistant spécialiste recruté à temps non-complet est de vingt (20) heures par semaine.

Lorsque l'activité médicale est organisée en temps médical continu, l'obligation normale de service d'un assistant spécialiste recruté à temps complet, de jour comme de nuit, est de treize (13) permanences sur place de douze (12) heures pour un cycle de quatre (4) semaines et de seize (16) permanences sur place de douze (12) heures pour un cycle de cinq (5) semaines.

Lorsque l'activité médicale est organisée en temps médical continu, l'obligation normale de service d'un assistant spécialiste recruté à temps non complet, de jour comme de nuit, est de six (6) permanences sur place de douze (12) heures pour un cycle de quatre (4) semaines et de huit (8) permanences sur place de douze (12) heures pour un cycle de cinq (5) semaines.

Les assistants spécialistes participent à la permanence des soins et à la permanence pharmaceutique.

Article 3.- Les assistants spécialistes peuvent, également, être chargés de fonctions d'enseignement.

Article 4.- Les postes d'assistants spécialistes à pourvoir font l'objet d'une publication par l'établissement public hospitalier ou la structure hospitalière de la Direction de la santé concernés par voie d'affichage et par tous autres moyens.

La date limite de dépôt des candidatures est postérieure d'un mois au moins à la date de l'affichage dans l'établissement.

Article 5.- Nul ne peut être recruté en qualité d'assistant spécialiste :

- 1° Si, étant de nationalité française, il ne jouit pas de ses droits civiques et ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 2° Si, étant de nationalité étrangère, il ne se trouve pas en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration ;
- 3° Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions d'assistant spécialiste ;
- 4° Si, étant de nationalité étrangère, les mentions portées à son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions d'assistant spécialiste ;
- 5° S'il ne possède pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice d'assistant spécialiste. Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire stagiaire par la réglementation en vigueur doivent être produits au moment de l'engagement ;
- 6° S'il n'est pas inscrit, à la date d'effet du recrutement, à l'ordre professionnel de Polynésie française dont il relève et conformément aux dispositions réglementaires régissant les ordres professionnels de la Polynésie française ;
- 7° S'il est titulaire, depuis plus de six (6) ans à la date d'effet du recrutement, d'une spécialité reconnue soit par l'un des titres ou diplômes définis par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé de la République française soit par des titres ou diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice en qualité d'assistant spécialiste.

Article 6.- Les assistants spécialistes sont recrutés par contrat écrit.

Le contrat fixe la date d'effet et le terme de l'engagement. Il indique également les droits et obligations de l'assistant spécialiste. Le contrat prévoit une période d'essai.

La durée de la période d'essai est fixée à un (1) mois.

Article 7.- L'assistant spécialiste est recruté pour une période initiale soit d'un (1) an, soit de deux (2) ans renouvelable par période d'une durée identique, sans que la période totale d'exercice des fonctions en qualité d'assistant spécialiste ne puisse excéder six (6) ans.

L'assistant spécialiste ayant exercé ses fonctions, à temps complet ou à temps non complet, pendant six (6) ans ne peut plus être recruté en cette qualité.

CHAPITRE II - FIN DE CONTRAT

Article 8.- Le non-renouvellement du contrat à l'issue d'une période de recrutement est notifié avec un préavis d'un (1) mois.

Article 9.- L'assistant spécialiste licencié avant le terme fixé dans son contrat a droit à un préavis d'un (1) mois.

Le préavis n'est pas applicable en cas de licenciement pour inaptitude à l'emploi ou en cas de licenciement pour faute lourde.

Article 10.- L'assistant spécialiste informe de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'assistant spécialiste est tenu de respecter un préavis dont la durée est identique à celle mentionnée à l'article 8 ci-dessus, sauf accord des parties.

CHAPITRE III - CONGÉ - PROTECTION SOCIALE

Article 11.- L'assistant spécialiste a droit aux congés annuels, aux congés pour maternité, aux congés maladie, aux congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et aux congés pour événements familiaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur applicable aux agents non titulaires des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Article 12.- Pendant la première année de fonctions, l'assistant spécialiste peut, à sa demande et sous réserve de l'avis favorable de son supérieur hiérarchique, être mis en congé sans traitement, dans la limite de trente (30) jours calendaires, en vue d'assurer des remplacements de praticiens exerçant soit dans les établissements hospitaliers public ou privé soit en exercice libéral.

À partir de la deuxième année de fonctions, l'assistant spécialiste peut, à sa demande et sous réserve de l'avis mentionné à l'alinéa précédent, être mis en congé sans traitement, dans la limite de quarante-cinq (45) jours calendaires par an, en vue d'assurer des remplacements de praticiens exerçant soit dans les établissements hospitaliers public ou privé soit en exercice libéral.

La durée des congés accordés en application des alinéas ci-dessus est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de l'assistant.

Article 13.- L'assistant spécialiste qui exerce ses fonctions à temps complet a droit à une ou plusieurs autorisations spéciales d'absence d'une durée cumulée maximale de quinze (15) jours ouvrés par an, en vue de satisfaire à l'obligation déontologique de formation continue qui lui incombe. Toutefois, cette durée de quinze (15) jours pourra être augmentée, à titre exceptionnel, par le directeur de la santé ou par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des formations particulières, après avis de la commission médicale d'établissement lorsqu'elle existe.

L'assistant spécialiste qui exerce ses fonctions à temps non complet a droit à une ou plusieurs autorisations spéciales d'absence d'une durée cumulée maximale de six (6) jours ouvrés par an, en vue de satisfaire à l'obligation déontologique de formation continue qui lui incombe. Toutefois, cette durée de six (6) jours pourra être augmentée, à titre exceptionnel, par le directeur de la santé ou par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des formations particulières, après avis de la commission médicale d'établissement le cas échéant.

Les projets de formation des assistants spécialistes sont soumis, pour avis, à la commission médicale d'établissement lorsqu'elle existe.

En l'absence de commission médicale d'établissement au sein de la structure hospitalière de la Direction de la santé, les projets de formation sont validés par le directeur de la santé.

L'assistant spécialiste recruté à temps complet ou à temps non complet a droit, au titre des autorisations d'absence sus mentionnées, à la prise en charge ou au remboursement (sur présentation de pièces justificatives), de ses frais de transport par voie aérienne, en classe économique, sur la base du tarif conventionnel le moins onéreux consenti à l'administration de la Polynésie française ou à l'établissement public hospitalier et dans la limite d'un voyage par an.

En aucun cas la durée consécutive d'absence du service, due au cumul des congés annuels et des autorisations spéciales d'absence visées au présent article, ne peut excéder un (1) mois et quinze (15) jours.

Article 14.- Pendant la durée des absences mentionnées à l'article 13 ci-dessus l'assistant spécialiste continue à percevoir les émoluments prévus à l'article 17 1°).

Il peut, également, prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière prévue par la réglementation en vigueur fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 15.- Le congé formation est considéré comme du service effectif et est pris en compte pour l'attribution du titre d'ancien assistant spécialiste des établissements publics hospitaliers ou des structures hospitalières de la Direction de la santé de la Polynésie française.

CHAPITRE IV - PROTECTION SOCIALE

Article 16.- La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est applicable aux assistants spécialistes.

CHAPITRE V - RÉMUNÉRATION

Article 17.- Les assistants spécialistes perçoivent après service fait :

- 1°) Des émoluments forfaitaires mensuels qui suivent l'évolution des traitements de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 2°) Le cas échéant des indemnités liées à la participation à la permanence des soins et à la permanence pharmaceutique déterminées selon les modalités en vigueur pour les praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 3°) Des indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels de l'établissement public hospitalier ou de la structure hospitalière de la Direction de la santé de la Polynésie française.

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 12 l'assistant spécialiste exerçant à temps complet ne peut percevoir aucun autre émoluments au titre d'activités exercées à l'extérieur de l'établissement public hospitalier ou de la structure hospitalière d'affectation.

Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 18.- L'échelonnement indiciaire des assistants spécialistes est défini comme suit :

Échelon	Indice
3 ^{ème} échelon (5 ^{ème} et 6 ^{ème} année)	627
2 ^{ème} échelon (3 ^{ème} et 4 ^{ème} année)	604
1 ^{er} échelon (1 ^{ère} et 2 ^{ème} année)	581

CHAPITRE VI - DISCIPLINE

Article 19.- Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux assistants spécialistes sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;
- Le licenciement ;
- Le licenciement sans préavis (faute grave).

Article 20.- L'assistant spécialiste, à l'encontre duquel est envisagée une sanction disciplinaire, doit être convoqué à un entretien préalable.

La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que l'assistant spécialiste a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise à l'assistant spécialiste par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge ou notifiée par exploit d'huissier de justice.

L'assistant spécialiste qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable.

Article 21.- Le licenciement est notifié à l'assistant spécialiste par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge ou par exploit d'huissier de justice.

Cette lettre précise le ou les motifs de licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte-tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 22.- Aucun licenciement, sauf en raison d'une faute grave, ne peut être prononcé lorsqu'un assistant spécialiste se trouve en état de grossesse médicalement constaté ou pendant le congé de maternité ou pendant une période de six (6) semaines suivant l'expiration du congé de maternité.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'assistant spécialiste peut, dans les quinze (15) jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.- Lorsque l'assistant spécialiste a sa résidence familiale à l'extérieur de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement il bénéficie pour lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent :

- D'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de sa résidence familiale à l'aéroport d'embarquement ;
- De la prise en charge des frais de transport, par voie aérienne en classe économique sur la base du tarif conventionnel le moins onéreux, depuis l'aéroport d'embarquement jusqu'au lieu d'affectation ;
- D'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de ses effets personnels et de ceux de sa famille qui l'accompagnent de sa résidence familiale jusqu'au lieu d'affectation ;
- D'une indemnité forfaitaire de logement.

L'indemnité forfaitaire de logement n'est pas due lorsque l'assistant spécialiste bénéficie d'un logement de fonction. Le montant de l'indemnité de logement est fixe quel que soit le nombre de personnes qui composent la famille de l'assistant spécialiste.

Article 24.- L'assistant spécialiste qui a sa résidence familiale à l'extérieur de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement bénéficie, au terme du contrat en cours, pour lui-même et les membres de sa famille qui l'ont accompagné, des avantages fixés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 23 ci-dessus.

Ce droit peut être exercé pendant un délai de trois (3) mois à compter du lendemain du terme du contrat en cours. En cas de non-respect de ce délai, l'assistant spécialiste perd son droit au bénéfice des avantages sus cités.

Article 25.- Lorsque l'assistant spécialiste a pris à sa charge, les avantages fixés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 23 ci-dessus, il peut en solliciter le versement, sur présentation de pièces justificatives, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'effet de son recrutement. Ce même délai s'applique lorsque l'assistant spécialiste prend à sa charge, les avantages fixés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 23 ci-dessus, au terme du contrat en cours.

Le remboursement des frais de transport, par voie aérienne en classe économique, s'effectue sur la base du tarif conventionnel le moins onéreux.

En cas de non respect du délai suscité, l'assistant spécialiste perd son droit au versement des avantages précités.

Article 26.- Le montant des indemnités visées à l'article 23 ci-dessus est fixé, par la réglementation en vigueur relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française.

L'assistant spécialiste ne peut bénéficier d'aucun autre avantage en nature autre que ceux énumérés à l'article 23 ci-dessus.

Article 27.- L'assistant spécialiste qui a sa résidence familiale à l'extérieur de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement a droit lors de son recrutement initial, à une prime d'installation égale à trois (3) fois le traitement mensuel indiciaire brut alloué à un assistant spécialiste de 1^{er} échelon.

La prime d'installation n'est définitivement acquise que si l'assistant effectue la totalité de la période pour laquelle il a été recruté. Dans le cas contraire il est procédé à un remboursement proportionnel à la durée de services non effectués.

La prime d'installation ne peut être perçue qu'une seule fois même en cas de prorogation de l'engagement.

Article 28.- Lorsque l'assistant spécialiste a sa résidence familiale à l'extérieur de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement il bénéficie, à sa demande, pour les membres de sa famille qui le rejoignent, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'effet de son recrutement, des avantages visés à l'article 23 ci-dessus.

En cas de non respect du délai suscité, les membres de la famille de l'assistant spécialiste perdent leur droit au bénéfice des avantages prévus à l'alinéa ci-dessus.

Article 29.- Les membres de la famille s'entendent de l'époux, de l'épouse, du concubin, de la concubine ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Article 30.- L'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels est versée en deux (2) fractions. La première fraction est versée à l'arrivée en Polynésie française, la seconde au terme du contrat en cours.

L'assistant spécialiste qui rompt le contrat durant la période d'essai ou qui démissionne de ses fonctions avant d'avoir accompli la durée du service prévue au contrat initial ne peut prétendre au versement de la seconde fraction visée à l'alinéa ci-dessus. Il est redevable, envers le budget qui les a supportées, des dépenses relatives aux frais de changement de résidence dont il a bénéficié, pour lui-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille.

Cependant, lorsqu'un retour au lieu de résidence familiale est reconnu indispensable par un médecin figurant sur la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française en raison de l'état de santé de l'assistant spécialiste ou de l'un des membres de sa famille qui l'accompagne, la seconde fraction reste due et le remboursement des frais de transport n'est pas exigible.

Article 31.- Pour porter le titre d'ancien assistant spécialiste des établissements publics hospitaliers ou des structures hospitalières de la Direction de la santé de la Polynésie française, il est nécessaire de justifier de deux (2) années de fonctions effectives en cette qualité.

Article 32.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG